

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de l'environnement et du cadre de vie (cb) DRIRE (yo)

ARRETE N° 2005-E- 741

du 18 mars 2005

autorisant la société KSB à exploiter une unité de fabrication de pompes sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX

> Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre $1^{\rm er}$ du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 17 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le récépissé en date du 24 octobre 1994 prenant acte de la déclaration de la société KSB d'exploiter plusieurs installations classées ;

Vu le dossier en date du 30 avril 2004 par lequel la société KSB sollicite l'autorisation de régulariser l'exploitation de ses activités dans son établissement sis Allée de Sagan à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2682 en date du 13 septembre 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 octobre 2004 au 4 novembre 2004 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de CHATEAUROUX et SAINT MAUR ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de DEOLS ;

Vu les avis de mesdames et messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- l'ingénieur conseil de l'Institut National des Appellations d'Origines
 Contrôlées
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu les éléments complémentaires apportés par la société KSB France en date du 3 février 2005 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 février 2005 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société, le 23 février 2005,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE

Article 1

TITRE I

Articles 2 à 7

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

TITRE II

Article 8

Règles particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux

TITRE III

Articles 9 à 16

Règles particulières applicables aux installations annexes

TITRE IV

Articles 17 à 22 Modalités d'application

ANNEXE I

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures sonores

ARRETE

ARTICLE 1-

1.1. Autorisation

La société K.S.B. dont le siège social est situé 4, Allée des Barbanniers à GENNEVILLIERS (92635) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son unité de fabrication de pompes (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 549 315, Y = 2201 170), sise Allée de Sagan sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, section DO, parcelles n° 90, 116, 238, 320, 321, 322, 323 du plan cadastral.

1.2. Abrogation

La liste des activités visées par le récépissé de déclaration du 24 octobre 1994 est remplacée par celle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Les prescriptions techniques annexées à ce récépissé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1619 du 11 juin 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.3. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de pompes hydrauliques. Implanté sur un terrain d'une superficie de 26 633 m², il est composé de plusieurs bâtiments dont un bâtiment principal abritant les activités industrielles suivantes:

- > l'usinage des pièces métalliques (tours, perceuses, centres d'usinage),
- > le montage des pompes,
- > la mise en peinture des pompes,
- > les essais de pompes,
- les parties annexes : réception, stockage pièces, expéditions, entretien, stockage de produits inflammables, chaudières, compresseurs, transformateurs électriques,....

La capacité maximale autorisée de production est de 7 000 pompes par mois.

1.4. Dispositions Générales

1.4.1 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif.

Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration:

- > aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers
- > aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

1.4.2. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.5. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté:

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- > l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- ➢ le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- ➢ le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- ▶ l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO du 31 décembre 2004).

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Dispositions Administratives

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

2.2. Extensions, Modifications

Toute extension ou modification envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 Bilan de surveillance

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties:

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement. Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité a été fourni, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

2.7. Remise en activité suite à accident

Si les installations se trouvent momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que leur remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.8. Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.9. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.10. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination de toutes les installations et machines,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la vidange, le nettoyage, le dégazage, et le cas échéant la décontamination des cuves. Ces cuves sont enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- I l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP "à l'exploitation", l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation

d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

2.11. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.12. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

2.13. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

2.14. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Dispositions techniques

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus en permanence (peinture, bardage ...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1 Prélèvements d'eau

3.3.1.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'utilisation d'eau pour les essais de pompes doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie. A ce titre, un recyclage de ces eaux doit être mis en place.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 3000 m³/an, dont 750 m³ pour les activités industrielles. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. La limitation de consommation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Le point de prélèvement relatif aux installations industrielles doit être équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.1.2 <u>Forage</u>

Le forage précédemment utilisé pour une pompe à chaleur est conservé en tant que piézomètre afin de pouvoir exercer une surveillance des eaux souterraines. Aucun prélèvement d'eau n'y est autorisé, hormis pour la réalisation d'analyses.

3.3.1.2.1 Réalisation

Toute modification apportée au forage entraînant un changement des éléments du type : localisation y compris dans la parcelle, nappe captée ou profondeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface est assuré (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

La tête du puits est implantée au-dessous du niveau naturel du terrain dans un encuvement étanche. Une dalle en ciment d'une épaisseur et d'une largeur permettant d'éviter toute infiltration le long de la colonne est réalisée autour de la tête du puits, pente dirigée vers l'extérieur. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm.

En dehors de périodes de prélèvement pour assurer la surveillance des eaux souterraines, le puits doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

3.3.1.2.2 <u>Coordonnées du forage</u>

Les coordonnées Lambert 2 étendu du forage sont les suivantes : x = 549305, y = 2201084.

3.3.1.2.3 Abandon du forage

En cas d'abandon du forage, celui-ci doit être comblé par un matériau inerte terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique

3.3.2 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tel que défini au paragraphe 3.3.2.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les

réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et le milieu naturel.

3.3.2.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents industriels.

3.3.2.a.1. Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées des sanitaires et des vestiaires doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Les eaux de restaurant doivent transiter par un dispositif de décantation des graisses avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.

3.3.2.a.2. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 14 655 m² doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.3.2.a.3. du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales.

3.3.2.a.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement représentant une surface d'environ 12 000 m² doivent transiter par des dispositifs débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

3.3.2.a.4. Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transiter par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3.2.a.5. Effluents industriels

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux. Tous les effluents d'origine industrielle sont éliminés à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté, notamment ceux provenant des installations de dégraissage des métaux.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.3.2.a.6 Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

3.3.2.b Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle. A cette fin, un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs du réseau d'eaux pluviales.

Ce système d'obturation est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

3.3.2.c Confinement des effluents

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des dispositions sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le dispositif retenu. A ce titre, une étude complète de planimétrie du site et de sens d'écoulement des eaux sera réalisée. Le dispositif retenu doit disposer respectivement d'une capacité unitaire de confinement minimum de 315 m³. Ce dispositif doit être accessible aux services de secours et protégé afin de pas mettre en péril leur sécurité lors des interventions.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.2.e.4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.2.d Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...);
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs, ...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.3.2.e Conditions de rejet

3.3.2.e.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de l'établissement aboutissent à neuf points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | 1 à 3 | | |
|--------------------------|----------------------------------|--|--|
| Point de rejet | 103 | | |
| Repérage cartographique | EV1 à EV3 - Plan annexe II | | |
| Nature des effluents | Eaux usées | | |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration communale | | |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'assainissement | | |
| Milieu naturel récepteur | Cours d'eau l'Indre | | |

| Point de rejet | 4 à 6 | |
|--------------------------|---|--|
| Repérage cartographique | EIP1 à EIP3 - Plan annexe II | |
| Nature des effluents | Eaux de voiries et de stationnement | |
| Traitement avant rejet | Dispositifs débourbeur séparateur d'hydrocarbur | |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux pluviales | |
| Milieu naturel récepteur | Cours d'eau l'Indre | |

| Point de rejet | 7 à 9 | |
|--------------------------|----------------------------------|--|
| Repérage cartographique | EP1 à EP3 - Plan annexe II | |
| Nature des effluents | Eaux de toitures | |
| Traitement avant rejet | Aucun | |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux pluviales | |
| Milieu naturel récepteur | Cours d'eau l'Indre | |

3.3.2.e.2. Aménagement des points de rejet

Sur les canalisations de rejet référencées EIP1 et EIP3, est prévu un point permettant de prélever des échantillons. Ce point est aménagé de façon à réaliser des mesures représentatives, à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet.

3.3.2.e.3. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.3.2.e.4. Qualité des effluents rejetés

3.3.2.e.4.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

3.3.2.e.4.b Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

A cet effet, les installations de débourbage - déshuilage mentionnées à l'article 3.3.2.d du présent arrêté doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elles doivent être équipées d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage adapté permettant le traitement du premier flot. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont, avant toute dilution, aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

3.3.2.e.4.c Valeurs limites des effluents

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Température : ≤ 30°C,

- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

| Référence des points de rejets | Rejets d'éaux pluviales |
|--------------------------------|---|
| Paramètre (norme) | Concentration maximale (mg/l) ou (g/m³) |
| MES (NF EN ISO 872) | 35 |
| HCT (NF EN ISO 9377-2) | 10 |

3.3.3 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.3.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.3.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque cellelà est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ainsi que le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.3 Réservoirs de stockage

3.3.3.1. Nouveaux réservoirs

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88-513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

3.3.3.2. Anciens réservoirs

Les anciens réservoirs devront être supprimés au plus tard le 31 décembre 2010. Avant leur suppression, ces réservoirs doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé. Au besoin, notamment en cas de liquides inflammables, un dégazage et un nettoyage des réservoirs doivent être effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

3.3.3.3. Nouveaux et anciens réservoirs

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. A ce titre, les réservoirs sont équipés d'alarmes de niveau haut ou d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. Les réservoirs aériens de stockage doivent résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels. En bordure de zones de circulation, ces réservoirs doivent être protégés contre les chocs.

3.3.3.4. Circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des canalisations associées aux réservoirs visés à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté ainsi qu'un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation de fluides de toute origine.

Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

3.3.3.4.1. Nouvelles canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,

soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

soit composites constituées de matières plastiques,

soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

3.3.3.4.2. Anciennes canalisations

Aucune ancienne canalisation de remplissage, de soutirage ou de liaison avec les réservoirs n'est exploitée.

3.3.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits polluants solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.3.3.4 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

4.5. Combustibles

Le combustible utilisé par les installations de combustion doit être du gaz naturel.

4.6. Caractéristiques des installations

| 4.0. Caracter | 3119003 003 1110 | | Nature des rejets | Traitement |
|--|--|---|-------------------------------------|--------------|
| Installations | Hauteur minimale de l'exutoire en mètres | Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s | Mature des l'éjets | |
| Unité de mise en peinture | 4 mètres | 8 | Poussières, COV, COV annexe III* | Filtres secs |
| (cabine) Unité de mise en peinture | 4 mètres | 5 | Poussières, COV, COV annexe III* | Filtres secs |
| (poste de nettoyage) Installations de combustion (3 chaudières) | 10 11011 00 | 5 | Poussières, NOx, SOx | |

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

4.7. Valeurs limites de rejet et surveillance

4.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demiheure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.7.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

| Installations concernées | Débit des | Paramètres | Valeurs limites | |
|---------------------------|-------------|----------------------|----------------------------|------------|
| | gaz (Nm³/h) | | Concentration (mg/m³) | Flux (g/h) |
| Unité de mise en peinture | 32 000 | Poussières | 20 (21 % 02) | 500 |
| (cabine) | | COV en carbone total | 110 (21 % O ₂) | 2800 |
| | | COV annexe III* | 20 (21 % 0 ₂) | 500 |
| Unité de mise en peinture | 1450 | Poussières | 100 (21 % 0 ₂) | 120 |
| (poste de nettoyage) | | COV en carbone total | 110 (21 % O ₂) | 130 |
| | | COV annexe III* | 20 (21 % O ₂) | 25 |
| Installations de | - | Poussières | 5 (3 % O ₂) | - |
| combustion | | NO_x | 150 (3 % O ₂) | - |
| (Chaudière) | | SO _x | 35 (3 % O ₂) | A |

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

4.7.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ces émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Surveillance assurée Par un organisme extérieur Périodicité de la mesure |
|---|---|--|
| Unité de mise en peinture (cabine, poste de nettoyage) | Débit Vitesse d'éjection des gaz Poussières, COV, COV annexe III* | Une mesure tous les trois ans |
| Installations de combustion (Chaudière) | Débit Vitesse d'éjection des gaz NOx | Une mesure tous les trois ans par permutation circulaire |

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ces prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure

et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.7.4 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trois ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

4.7.5 Plan de gestion des solvants

L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (peinture) devra faire l'objet d'une autosurveillance mensuelle afin de mettre en œuvre un plan de gestion des solvants basé sur la consommation de peintures, diluants,.... Il sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres, :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

5.5. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne en du lundi au vendredi en 2×8 heures (6 h 00 - 20 h 30. Ces tranches horaires peuvent être modifiées, en période de haute activité, pour atteindre un fonctionnement en continu, sauf dimanches et jours fériés.

5.6. Normes

5.6.1 Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de | Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | |
|--|---|--|--|
| l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et | 6 dB(A) | 4 dB(A) | |
| inférieur à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | |

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cours, jardin, terrasse...);

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété industrielle :

| rrespondantes des niveaux III | Niveaux limites admissibles de bruit en ab(A) | | |
|--|--|--|--|
| Emplacement des Points de mesure (limite de propriété de l'établissement) | 7 h - 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés | 5 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés | |
| Point n° 1 - Côté Sud | 56 | 44 | |
| Points n° 2 - Côté Ouest | 60 | 50 | |
| Point n° 3 - Côté Nord | 55 | 45 | |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

5.6.2 Normes des vitesses particulaires pour les vibrations solidiennes

Les sources de vibrations mécaniques seront classées suivant la définition proposée dans la circulaire du 23 juillet 1986 en deux catégories : sources continues ou assimilées, sources impulsionnelles à impulsions répétées.

Les valeurs limites des vitesses particulaires, classifiées selon la nature de la source et des constructions, sont celles figurant aux tableaux I et II de la mesure de classe "Contrôle" définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986.

5.7. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation au minimum tous les trois ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées. Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.7. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La prochaine campagne de mesures des niveaux d'émission sonore devra être réalisée au cours du premier semestre 2005.

ARTICLE 6-Déchets

6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Principe 6.2.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- > pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- > pour limiter les transports en distance et en volume,
- > pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations.
- > pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- > pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- > pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés, via des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.5. Organisation des stockages de déchets

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols.
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- > Les aires affectées au stockage des déchets liquides doivent être aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté et couvertes.,
- les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- > tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches et couverts. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- le stockage des déchets en vrac dans des bennes doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

6.6. Elimination des déchets

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets banals (métaux, bois, papier, textile, plastique, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,

Niveau 1: recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.

Niveau 2: traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),

Niveau 3: stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

| Code du déchet* | Désignation du déchet | Origine | Niveau de gestion |
|----------------------------------|--|---|----------------------|
| 12 01 01 | Déchets d'acier et d'inox | Ateliers d'usinage, de montage et contrôle/réception | Niveau 1 |
| 12 01 03 | Déchets de bronze, de fonte et d'aluminium | Ateliers d'usinage, de montage et contrôle/réception | Niveau 1 |
| 12 01 09 | Huiles solubles usagées | Ateliers d'usinage | . Niveau 2 |
| 12 03 01 | Effluents résiduels de Ateliers d'usinage dégraissage | | Niveau 2 |
| 13 01 13 | Huiles hydrauliques usagées | Ateliers d'usinage | Niveau 2 |
| 13 05 07 | Boues de déshuileur | Débourbeur-déshuileur | Niveau 2 |
| 15 02 02 | Filtres de peinture usagés | Atelier de peinture | Niveau 2 |
| 15 02 03 | Chiffons d'essuyage Ateliers d'usinage, de montage et contrôle/réception | | Niveau 3 |
| 20 01 21 | Néons usagés | Ensemble établissement | Niveau 2 |
| 08 01 11 | Résidus de peintures liquides | Atelier de peinture | Niveau 2 |
| 14 06 03 | Solvants usagés | Atelier de peinture | Niveau 2 |
| 15 01 01 15 01 03 15 01 06 | Déchets d'emballages (papiers, cartons, bois, plastiques) | Ensemble établissement | Niveau 1 |

^{*} selon le décret du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et sa date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.8. Déclaration trimestrielle et annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (acier, aluminium, huiles, bois, papier, carton,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Prévention des sinistres

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.2. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits mis en œuvre ou stockés, selon 3 types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.,

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive due aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive due aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Conception et aménagement de l'établissement

7.3.1. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Accès et circulation dans l'établissement 7.3.2.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie soit par les murs consécutifs des bâtiments industriels, soit par une clôture de 2 mètres de hauteur. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation sont établies afin que le bâtiment soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, y compris les véhicules du personnel doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

7.3.3. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3.1. Désenfumage

Au besoin, les bâtiments et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

7.3.3.2. Portes et issues de secours

Les bâtiments et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Conception des installations

7.4.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.4.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.4.3 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.4.4 Installations énergétiques

7.4.4.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.4.4.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.

A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des installations de combustion (chauffage, étuves,...).

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

7.4.4.3 Installations électriques

7.4.4.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF $\it C$ qui lui sont applicables ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ce contrôle est complété, au minimum tous les trois ans, par un contrôle thermographique. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

7.4.4.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.4.4.3.3 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

7.4.4.4 Canalisations

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté peuvent survenir.

7.4.4.5 Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront chauffés par fluide caloporteur non combustible.

7.4.5 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.4.6 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

7.5. Exploitation des installations

7.5.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

7.5.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

les opérations comportant des manipulations dangereuses,

la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- le déroulement des opérations ou modes opératoires,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les locaux est possible et les quantités maximales autorisées,

7.5.3. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

7.5.4 Aménagements des stockages

Le stockage des produits est réalisé sur des infrastructures présentant des caractéristiques de comportement au feu de type A2 s1 D0 (anciennement M0). Il en est de même pour les contenants.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, allées de circulation,... soient largement dégagés afin faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués, et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

7.6. Sécurité des installations

7.6.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les locaux et sur leurs portes d'entrée,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés, ou sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.8. du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.6.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

7.6.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

 a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés les produits,

b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon

fonctionnement des dispositifs de sécurité,

- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),

e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.6.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.

Les permis rappellent notamment:

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.8. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

7.9. Habilitation – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

7.10. Moyens d'intervention en cas d'accident

7.10.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En ce qui concerne le risque incendie, les bâtiments sont pourvus d'extincteurs, de robinets d'incendie armés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les robinets d'incendie armés sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et sont utilisables en période de gel.

La défense incendie est également assurée par trois poteaux situés à l'intérieur du site et quatre poteaux extérieurs dans un rayon de 400 mètres.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.10.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.10.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.10.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers. A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation des robinets d'incendie armés en rapport avec l'importance et les risques présentés. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. La défense interne contre l'incendie est assurée par trois poteaux permettant d'assurer une ressource en eau de 240 m³ pendant deux heures sous 3 bars.

7.11. Règles d'intervention en cas de sinistre

7.11.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de plusieurs équipes de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention permettant de couvrir les différentes tranches horaires de fonctionnement de l'établissement.

7.11.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter immédiatement les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

TITRE DEUXIEME

Règles particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2560.1, de la nomenclature.

ARTICLE 8 -

Ces prescriptions s'appliquent à l'atelier "Usinage" (local n° 16 - dossier mars 2003)

Règles de construction et d'aménagement 8.1.

Les éléments de construction et d'aménagement de l'atelier doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

| 12 1 DO (anciennement MO) |
|--|
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| Material X AC SI DO (discourse |
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) à l'exception des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion |
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| |

L'atelier doit être construit, aménagé et équipé de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 5.6 du présent arrêté. A cette fin,

- Les ateliers doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (débit, emboutissage, découpage, manutention, chutes de pièces...). De plus, il doit disposer d'une isolation phonique permettant de contribuer aux respects des normes de niveaux sonores définis (murs, toitures, ouvertures).
- Il doit être de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les fenêtres sont de préférence dépourvues de systèmes d'ouvertures.
- Les grandes portes donnant sur l'extérieur doivent être du type sectionnable à ouverture et fermeture rapide. Elles doivent être commandables afin de limiter leurs périodes d'ouverture et présenter des caractéristiques d'isolation phonique contribuant au respect des normes de niveaux sonores

8.2. Désenfumage

L'atelier doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

L'atelier doit être divisé par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.3. Règles d'aménagement des ateliers et des installations

Une ventilation efficace des ateliers doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale.

L'aménagement de l'atelier est étudié afin de répondre aux normes définies à l'article 5.6 du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation des machines. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

8.4. Règles d'exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon respecter les normes définies à l'article 5.6 du présent arrêté. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 5.6 du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures de l'atelier et l'évacuation des déchets métalliques dans les bennes extérieures sont rigoureusement interdits lors de la période nocturne.

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à débiter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Les déchets d'aluminium seront enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des zones spécifiques. La quantité stockée au sein des ateliers sera aussi faible que possible. Les déchets d'aluminium sous forme pulvérulente doivent être stockés dans des containers spécifiques protégés des intempéries. A proximité de ces containers, les moyens de lutte appropriés seront mis à disposition.

TITRE TROISIEME

Règles particulières applicables à certaines installations annexes

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1432, 2565, 2910, 2920, 2921, 2925 et 2940 de la nomenclature.

ARTICLE 9 - Prescriptions applicables aux installations de dégraissage des métaux par voie chimique (rubrique n° 2565)

9.1. Règles d'aménagement

Le sol des locaux où sont implantées les installations de dégraissage des métaux par lavage lessiviel, doit être muni d'un revêtement étanche.

Les installations (cuves, canalisations, stockage ...) sont construites conformément aux règles de l'art. Elles doivent être réalisées de manière à être protégées et à résister aux chocs occasionnels dans les conditions de fonctionnement normal.

Les installations de lavage doivent être aménagées de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention répondant aux règles édictées à l'article 3.3.2.2 du présent arrêté. Leur alimentation en eau doit être asservie à un contrôle de niveau des bains. Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par le recyclage des eaux de lavage.

Le circuit de régulation thermique des bains de lavage sera construit conformément aux règles de l'art. A cette fin, un dispositif de contrôle en température sera placé sur la partie chauffée. En cas de dérive thermique, la source calorifique sera immédiatement arrêtée. De plus, cette dernière sera asservie à un contrôle de niveau du bain.

Les vapeurs seront collectées puis condensées afin d'optimiser les consommations d'eau et d'énergie. Le système sera du type circuit fermé. Aucun dispositif d'éjection à l'atmosphère n'est autorisé.

9.3. - Règles d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- > la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,
- > les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- > les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

La quantité des produits lessiviels ou mouillants stockés à proximité des installations sera limitée à leur réapprovisionnement hebdomadaire et sera disposée dans des récipients fermés et clairement identifiés.

ARTICLE 10 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910)

Ces prescriptions s'appliquent aux chaudières.

10.1. Définitions

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

10.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'implantation des chaufferies doit satisfaire à une distance d'au moins dix des limites de propriété. Les chaufferies doivent présenter caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

| caractéristiques de | réaction et de resistance du fournit |
|---------------------|--|
| Murs | En matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) - REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures) |
| Portes | En matériaux A2 si D0 (unclementent de la composition del composition de la composition de la composition de la composition del composition de la compositio |
| | fermeture automatique |
| Couverture | En matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). |
| Sol | en materiaux AL 32 00 (|

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à cette issue est balisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

10.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10.4 Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 7.4.4.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.2. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

10.5 Equipements spécifiques

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les chaudières doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

10.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.7 Conditions d'exploitation

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein du local. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

10.8 Rendement

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières en exploitation respecte la valeur minimale de 86 %.

10.9 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

<u>ARTICLE 11 - Prescriptions applicables aux installations de compression (rubrique</u> n° 2920)

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 5.6. du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Le local abritant les installations de compression doit être dédié à cet usage et construit en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). Les portes du local doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation du local doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 12 - Prescriptions applicables à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n° 2921)

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants: la tour de refroidissement et ses parties internes, l'échangeur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

12.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation 12.2.1 Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraı̂nements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraı̂nements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent:

 les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 12.5.1 du présent arrêté et la fréguence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 12.7 du présent arrêté.

12.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de

risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés.

En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

12.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé:

et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 12.3 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue : le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

12.3 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 12.2.3 du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 12.2.3 du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

12.4 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 12.2. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

12.4.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des

Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

12.4.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé: le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

12.4.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

12.4.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon:

- coordonnées de l'installation :
- <u>date, heure</u> de prélèvement, <u>température</u> de l'eau;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

12.4.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 12.4.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

12.5 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

12.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention

« URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise:

- les coordonnées de l'installation;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 12.2.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 12.5.1.2ème alinéa du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites prévues aux articles 12.5.1.1 à 12.5.1.3 en alinéa du présent arrêté. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

12.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 12.2.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 12.5.1 et 12.5.2 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

12.6 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 12.4.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du

prélèvement;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et

analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

12.7 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations;
- les prélèvements et analyses effectués: concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.8 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

12.9 Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le

ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 12.5. du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.10 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

12.11 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. : « seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C : < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

12.12. Installations nouvelles

12.12.1 Règles d'Implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

12.12.2 Accessibilité

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours. Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

12.12.3 Conception

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physicochimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

ARTICLE 13 - Prescriptions applicables aux installations de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925)

Ces prescriptions s'appliquent au local dédié à la charge d'accumulateurs, ainsi qu'aux zones de charges disséminés dans l'établissement

13.1. Définitions

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Zone de charges : Aire délimitée où sont effectuées des opérations de recharge de batteries dont la puissance cumulée des systèmes de charges est inférieure à 10 kW (puissance au secondaire)
- Atelier de charges : local dédié aux opérations de recharge de batteries

13.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'atelier de charges doit être implanté à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

| caractéristiques de reacti | on at de resistance de / |
|----------------------------|--|
| Structure, murs | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). |
| Porte communicante | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et pare-flamme de |

| avec l'extérieur | degré une demi-heure. Equipé d'un d'un ferme porte |
|------------------|--|
| Couverture | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). |
| Sol | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |

L'atelier doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La commande d'ouverture manuelle de ces dispositifs doit être placée à proximité des accès.

Le sol de l'atelier et des zones de charges doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...) conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins au dessus du sol à proximité des postes de charge.

L'atelier et les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent dans l'atelier de charges. Pour les zones de charges, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent dans un rayon de 5 mètres autour de celles-ci.

Aucune installation de chauffage n'est autorisée dans l'atelier, ainsi que dans les zones de charges et dans un rayon de cinq mètres autour de celle-ci.

13.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier et les locaux où sont implantées les zones de charges d'accumulateurs doivent être convenablement ventilés pour toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute avec une entrée d'air naturel dans la partie basse.

La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %. Le débit minimal d'extraction Q, exprimé en en m³/h est donné par les formules ciaprès suivant la nature des batteries où n est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I est le courant d'électrolyse, exprimé en A:

- Pour les batteries dites ouvertes, Q = 0,05.n.I
- Pour les batteries dites à recombinaison, Q = 0,0025.n.I

13.4. Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations associés des chargeurs d'accumulateurs sont soumises aux prescriptions de l'article 7.4.4.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.2. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

13.5 Equipements spécifiques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 14 - Prescriptions applicables aux installations d'application de peintures liquides (rubrique n° 2940)

Ces prescriptions s'appliquent à l'unité de mise en peinture (une cabine d'application et un poste de nettoyage).

14.1 Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des installations doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

| présenter les caractéristiques | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
|--------------------------------|--|
| Structure | Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| Murs | The motionization A2 s1 D0 (anciennement MO) |
| Portes | Munie d'un ferme-porte ou d'un dispositi |
| | accurant leur fermeture automatique |
| A | En matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| Couverture | en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). |
| Sol | |

14.2. Désenfumage

Le bâtiment abritant ces installations doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le bâtiment doit être divisé par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à $0.5~\text{m}^2$ ni supérieure à $6~\text{m}^2$. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

14.3. Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

14.4. Règles d'exploitation

La cabine d'application de peinture doit être construite en matériaux incombustibles. Le sol où est installée l'installation doit être étanche. De plus, le stockage des peintures et solvants sera aménagé conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.2. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être conformes aux prescriptions des articles 7.4.4.3 du présent arrêté.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les vapeurs de peinture doivent être traitées au travers d'un filtre sec ou tout autre dispositif équivalent. La ventilation mécanique de la cabine doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Le mélange air/solvant extrait de la ligne de mise en peinture ainsi que de la cabine après traitement doit être refoulé au dehors par une cheminée de hauteur répondant aux prescriptions des articles 4.3 et 4.6 du présent arrêté. Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de la ventilation de telle sorte que :

- la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque l'aspiration est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de l'aspiration, la pulvérisation soit arrêtée,
- une post-aspiration soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation.

Les stocks de produits inflammables (peintures, diluants, solvants,...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et sont placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés. De plus, le stockage de ces produits liquides doit être aménagé conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Prescriptions applicables aux installations de stockage des liquides inflammables (rubrique n° 1432)

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux de stockage de produits inflammables.

15.1 Règles de construction et d'aménagement

L'ensemble des produits inflammables nécessaires au fonctionnement de l'établissement doit être entreposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté, d'un système de ventilation naturelle ou forcée, à l'abri de l'humidité et aménagés selon les prescriptions suivantes.

15.1.1 Règles de construction

Les locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
|---|
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0). |
| Munies d'un dispositif de ferme porte automatique |
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) |
| |

15.1.2. Règles d'aménagement

10.1.2.1 Installations électriques et mises à la terre

En application des prescriptions de l'article 7.2. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être conformes aux prescriptions de l'article 7.4.4.3. du présent arrêté.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives pour les alvéoles de stockage de produits inflammables.

15.1.2.2. Chauffage

Les installations de chauffage sont adaptées aux risques du local.

15.1.2.3. Rétention

Chaque local de stockage doit être pourvu d'un sol étanche et inattaquable aux produits entreposés, aménagé de façon à collecter tous écoulements accidentels conformément aux prescriptions de l'article 3.3.3.2. du présent arrêté.

15.1.2.4. Dispositifs de détection incendie

Les locaux de stockage doivent être dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

15.1.2.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une extinction automatique. L'agent d'extinction doit être approprié aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

15.2. Exploitation

Le stockage doit s'effectuer en récipients hermétiquement fermés. Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection. Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et une libre circulation entre ceux-ci.

Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux en cas de mélange ou d'incendie, est interdit à l'intérieur d'une même local.

Lorsque les produits sont stockés sur palettes, ces dernières peuvent être superposées à concurrence de trois si elles supportent des récipients suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité des stockages doit être assurée.

L'affectation des stockages doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés afin de répondre aux dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté. La quantité maximale stockable dans les locaux doit être indiquée sur les portes d'accès.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à l'accès des dépôts de produits chimiques est autorisé à y pénétrer. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations. Ces dernières seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Prescriptions applicables aux installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés (rubrique n° 1412)

Ces prescriptions s'appliquent à la zone de stockage de gaz combustibles liquéfiés.

16.1 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

La zone de stockage doit être constituée de matériaux MO. Un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 1 heure.

16.2 Installations électriques - Mise à la terre

En application des prescriptions de l'article 7.5.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

16.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La zone doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés.

16.5. Règles d'exploitation

La zone doit être réservée au stockage des gaz. Les bouteilles doivent être placées de façon stable et de manière à être inspectés et déplacés. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au niveau de la zone.

TITRE QUATRIEME

Modalités d'application

ARTICLE 17 - Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet | Délai d'application |
|-----------|--|---------------------------------------|
| 3.3.2.a.3 | Mise en place des dispositifs débourbeurs- | Avant le 1 ^{er} janvier 2008 |
| | déshuileurs pour les voiries et aires de | · · |
| | stationnement | |
| 3.3.2.b | Mise en place du système d'isolement du site | Avant le 1 ^{er} juin 2006 |
| 3.3.2.c | Etude de planimétrie du site et du sens | Avant le 1 ^{er} mars 2006 |
| | d'écoulement des eaux | |
| 3.3.3.3.2 | Contrôle d'étanchéité de la cuve de stockage des | Avant le 30 octobre 2008 |
| | effluents industriels | |
| 7.2 | Définition des zones de dangers | Avant le 1 ^{er} juin 2005 |
| 7.5.4 | Mise en conformité de la zone de stockage | Avant le 1 ^{er} janvier 2008 |
| 7.11.1 | Mise en place de RIA complémentaires | Avant le 1 ^{er} janvier 2006 |
| 7.3.3.1 | Mise en place des dispositifs de désenfumage | |
| 4.2 | Bâtiments 15 et 34 | Avant le 1 ^{er} août 2005 |
| 8.2 | Bâtiment 16 | Avant 1 ^{er} juin 2006 |

ARTICLE 18 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ciaprès visés par le présent arrêté

| Articles | Documents | Périodicités/échéances |
|----------|--|--|
| 2.2 | Modification notable | Avant réalisation |
| 2.5 | Déclarations des incidents ou accidents | Dès leur survenue |
| 2.6. | Bilan de surveillance | Tous les ans à la date de notification du présent arrêté |
| 2.9 | Transfert des installations Ou changement d'exploitant | Avant déclaration à la préfecture |
| 2.10 | Cessation définitive des activités | Avant réalisation |
| 4.7.3 | Contrôle des rejets atmosphériques | Tous les trois ans |
| 5.7 | Contrôle des niveaux sonores | Tous les trois ans |
| 6.8 | Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets | Tous les trimestres |
| 7.4.4 | Vérification du dispositif de protection contre la foudre | Tous les cinq ans |

ARTICLE 19 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier d'autorisation,
- > l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- > les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

| Articles | Documents |
|-----------|--|
| | Bilan annuel de la consommation d'eaux |
| 3.3.1 | Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées |
| 3.3.2.d | Plan des canalisations de circulation de fluides |
| 3.3.3.4 | Fiches de données sécurité |
| 3.3.3.4 | Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets |
| 6.7 | Dossier et registre de suivi et d'elimination des |
| 7.2 | Plan des zones de dangers |
| 7.4.4 | Rapport de contrôle des installations contre la foudre |
| 7.4.4.3.1 | Pannort de contrôle des installations electriques |
| | Procédures d'exploitation des installations |
| 7.6.2 | Consignes de sécurité |
| 7.7.1 | Consignes générales d'intervention |
| 7.12.1 | Consignes generales a minerales |
| 12 | Documents liés à la légionellose |

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 20 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Messieurs les Maires des commune de CHATEAUROUX, de DEOLS et de ST MAUR et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHATEAUROUX qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société KSB dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 21 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour LE PRÉFET, et par d'Agellon, Le Sardenine Général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°2005-E-741 du 18 mars 2005

Société KSB A CHATEAUROUX

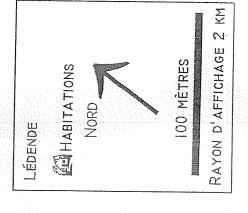
Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

| L | Description des installations | Rubrique de la Nomenclature | Régime | Redevance | |
|----------|---|--------------------------------|----------|-----------|---|
| | | 2560 1 | * | 3 | - |
| <u>L</u> | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installee des machines lixes concour un au proposition de la proposition della proposition de la proposition della p | | | | |
| | fonctionnement de l'installation est de 1090 kW. | 2565.2.b | ۵ | | |
| | | 1) ; | ŀ | | |
| | volume des cuves de traitement mise en œuvre est de 1500 l. | 2010 A 2 | | | |
| | $ ightrapprox = \Gamma_{ m NS}$ tallations de combustion lorsque les installations consomment exclusivement au gaz naturei, la | 1770:5:t |) | | |
| | nuissance thermique maximale étant de 3,35 MW. | 40000 | | | |
| | Tristallations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions ettectives | 77CO.C.D |) | | |
| | | 202114 | | | |
| | Thistallations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas au 17pe | |) | | |
| | | 2000 | | | |
| | At all and the chance of accumulateurs. In puissance maximum en courant continu étant de 39 KW. | 7970 | 3 4 | | |
| | | 2940.2.b | - | | |
| | Application, causion of social albana interpretation and the est de 12.6 kg/l. | | | | |
| | quantite maximale susceptione a circ attitude of the susception of the maximale on capacité | 1432 |) Z | | |
| | > Stockage en réservoirs manutactures de liquides inflantinables. La quantité manutactures de liquides inflantinables. | | | | |
| | équivalente est de 1,23 m³. | 1412 | SC | | |
| | stockage en réservoirs manufacturés de Gaz intlammables 119uet1es. La quaitité 191 au consolution de stockage en réservoirs manufacturés de Gaz intlammables 119uet1es. La quaitité 191 au consolution de la stockage en réservoirs manufacturés de Gaz intlammables 119uet1es. | | | | |
| | 11.5the procente est de 130 kg | | | | 1 |
| | | | | | |

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2005-E-741 du 18 mars 2005 Société KSB à CHATEAUROUX

Plan de l'établissement





EV1 à EV3: Eaux usées

EIP1 à EIP3: Eaux de voirie et de stationnement EP1 à EP3: Eaux de toitures

Į